

Références : SG/LD/SL-2022366

N° domaine: 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION « COMEDIE DES ONDES »

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation avec l'association « Comédie des Ondes », représentée par madame Eva Salmeron, présidente, 3 allée du Clos Tonnerre 91120 Palaiseau, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « Le Grenier d'Elise », le 11 février 2023, salle Victor Jara à la Maison de la Challe, pour un montant de 1 196,09€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat de prestation avec l'association « Comédie des Ondes », 3 allée du Clos Tonnerre 91120 Palaiseau.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

<u>ARTICLE 3</u>: DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 1er décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France

> Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221201-2022366-AU Date de télétransmission : 06/12/2022 Date de réception préfecture : 06/12/2022